



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE LECLERCVILLE

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE (2019-151)**

**NO 2024-197**

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE LECLERCVILLE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (2019-151)  
NUMÉRO 2024-197

ATTENDU QUE la municipalité de Leclercville est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement a été rédigé conformément à la section IV du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 3 juin 2024 relativement à ce règlement;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le 3 juin 2024 le premier règlement numéro 2024-197 en vertu de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 juillet 2024 sur le projet de règlement 2024-197 et qu'aucune modification n'est apportée;

ATTENDU QU'UN deuxième projet de règlement a été adopté le 8 juillet 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement est assujéti au processus d'approbation référendaire en vertu la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que ce dernier n'a obtenue aucune signature;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a rédigé le 11 septembre 2024 l'avis de non-conformité du règlement d'urbanisme 2024-197, résolution 240-09-2024;

ATTENDU QUE le règlement 2024-197 contient un élément de non-conformité relatif à l'autorisation de la classe d'usages « Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration » à l'intérieur de la zone P4 située en affectation agricole dynamique au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil peut adopter un règlement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation sans passer par le processus d'adoption prévu aux articles 124 à 133 de la *LAU*;

ATTENDU QUE le projet de règlement est réputé avoir reçu l'approbation référendaire, compte tenu qu'à la date de son adoption, le règlement désapprouvé par le conseil de la municipalité régionale de comté est réputé, en vertu de cette loi, avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

IL EST PROPOSÉ PAR : Anthony Richard

APPUYÉ PAR : Johanne Lemay

ET RÉSOLU

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL  
PORTANT LE NUMÉRO 2024-197 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT

**SECTION I****ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Leclercville.

**ARTICLE 3. BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à modifier la grille de spécification « Zones publiques et institutionnelles » afin d'y autoriser la classe d'usage « Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration ».

**ARTICLE 4. TERMINOLOGIE**

Les définitions incluses à l'article 1.7 « Terminologie » du règlement de zonage 2019-151 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 1.7. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

**SECTION II****ARTICLE 5. MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATION « ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES »**

L'article 4.2.3 « Grille de spécification (zones publiques et institutionnelles) » du règlement de zonage 2019-151 est modifié de manière à ajouter le symbole « ● » devant « Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration » devant les zones P1, P2 et P3.

Le tout tel que présenté à l'annexe 1 pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Leclercville ce 7<sup>e</sup> jour d'octobre de l'an deux mille vingt-quatre.

Denis Richard, Maire



Sylvie Lemay, Directrice générale

Avis de motion : 3 juin 2024  
Adoption premier projet : 3 juin 2024  
Consultation publique : 8 juillet 2024  
Adoption : 7 octobre 2024  
Entrée en vigueur : 9 octobre 2024  
Publication : 21 octobre 2024

## ANNEXE 1 : GRILLE DE SPÉCIFICATION PROJETÉE

RÈGLEMENT DE ZONAGE	CLASSES D'USAGE	NUMÉRIQUE	P1	P2	P3	P4
GROUPE	Ha : Unité familiale isolée	2.2.1.1				
	Hb : Unité familiale jumalée, bifamiliale isolée	2.2.1.2				
HABITATION	Hc : Unité familiale en rangée, multi. (max. 8 log.) habitation collective	2.2.1.3				
	Hd : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.4				
	He : Maison mobile	2.2.1.5				
	Hf : Maison unifamiliale	2.2.1.6				
COMMERCE ET SERVICE	Ce : Commerce de voisinage et services professionnels et personnels	2.2.2.1				
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.2				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.3				
	Ce : Commerce et service d'hydrogène et de restauration	2.2.2.4	●	●	●	
INDUSTRIE	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1				
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3				
RECREATION	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	●	●
	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	●
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2		●	●	
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3				
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●			
AGRICULTURE	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2				
FORÊT	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		4.1.3				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		4.1.3				
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	4.1.4	10	10	10	10
	Hauteur minimum (en mètres)	4.1.4	3	3	3	3
	Marge de recul avant (en mètres)	4.1.4	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	4.1.4	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)	4.1.4	2	2	2	2
	Somme des marges latérales (en mètres)	4.1.4	6,26	6,26	6,26	6,26
	Indice d'occupation au sol	4.1.4				
NORMES SPÉCIALES	Écran tampon (profondeur en mètres)	4.1.5				●
	Zones mouvement de terrain	4.1.5				●
AMENDEMENTS						

# CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

NUMÉRO : 2024-75

LE CONSEIL DE LA MRC DE LOTBINIÈRE A APPROUVÉ, LORS DE SON ASSEMBLÉE DU 9 OCTOBRE 2024, LE RÈGLEMENT DE

**ZONAGE**  
DE LA MUNICIPALITÉ DE  
**LECLERCVILLE**  
ADOPTÉ LE 7 OCTOBRE 2024, SOUS LE NUMÉRO 2024-197

EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MRC DE LOTBINIÈRE DÉLIVRE LE PRÉSENT CERTIFICAT, ATTESTANT LA CONFORMITÉ ENTRE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-197 DE LA MUNICIPALITÉ DE LECLERCVILLE ET LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA MRC DE LOTBINIÈRE.

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE LA MRC DE LOTBINIÈRE : 261-10-2024

COPIE CERTIFIÉE



STÉPHANE BERGERON  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET  
GREFFIER-TRESORIER



LE 9 OCTOBRE 2024

